Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 (1), (2) et (2a) du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6 (1) du règlement (UE) 2020/852

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Dénomination du produit : ODDO BHF Polaris Dynamic
ODDO BHF Polaris Dynamic (le « **Compartiment** ») est un compartiment de la SICAV ODDO BHF II.
Identifiant d'entité juridique : 529900JNJK6RERUTEI40

Par **Investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

●● ☐ Oui	●● ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** S/O ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : S/O	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10,0% d'investissements durables ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables.**

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement comprend une liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

QUELLES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

L'approche ESG du Compartiment vise à promouvoir la bonne gestion des émissions de carbone :
- en excluant les émetteurs impliqués dans des secteurs à forte intensité de carbone, comme le charbon et le pétrole et le gaz non conventionnels, tel que décrit dans la politique d'exclusion de la Société de gestion, et
- en veillant parallèlement à ce que l'intensité carbone moyenne du Compartiment soit inférieure de 20 % à celle de son univers d'investissement.

L'approche ESG du Compartiment peut être décomposée en trois étapes :

1re étape : Exclusions
Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Cette politique d'exclusion englobe notamment les secteurs du charbon, du tabac et des armes non conventionnelles. Les émetteurs qui opèrent dans les secteurs des jeux d'argent et du divertissement pour adultes sont également exclus. A noter également que les emprunts d'Etat devant être acquis pour le Compartiment (investissement direct) et qui affichent un score insuffisant selon l'indice Freedom House seront exclus.

2e étape : Score ESG
Les scores ESG des titres à inclure dans le Compartiment sont pris en compte. Ils se fondent sur le score ESG fourni par MSCI Research. Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) sont soumis à un score ESG.

3e étape : Intensité carbone
Le Gestionnaire prend en compte l'intensité carbone du Compartiment, en ce sens que celle-ci doit être inférieure d'au moins 20% à celle de l'univers d'investissement. Des données sur l'intensité carbone sont disponibles pour au moins 90% des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) (hors liquidités, instruments dérivés et émetteurs souverains et quasi souverains).

QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques ESG :
- L'intensité carbone du Compartiment (somme pondérée des émissions de carbone de scopes 1 et 2 divisée par le chiffre d'affaires total des entreprises dans lesquelles le Compartiment investit) est inférieure d'au moins 20% à celle de l'univers d'investissement ;
- Des données sur l'intensité carbone sont disponibles pour au moins 90% des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) (hors liquidités, instruments dérivés et émetteurs souverains et quasi souverains).
- Le pourcentage d'investissements durables, le minimum étant de 10 % ;
- Au moins 90% des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) sont soumis à un score ESG.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE ET COMMENT LES INVESTISSEMENTS EFFECTUES CONTRIBUENT-ILS A CES OBJECTIFS ?

Le Compartiment mentionne les objectifs décrits ci-dessus dans sa stratégie ESG, mais ne cherche pas à sélectionner ses investissements sur la seule base d'un ou de plusieurs de ces objectifs. Les contributions à ces objectifs sont prises en compte par les indicateurs de durabilité utilisés par la stratégie ESG.

A ce titre, le Compartiment cherche à exploiter les deux aspects de la contribution d'une entreprise : sa contribution positive sur le plan social et/ou environnemental provenant 1/ des revenus générés par les produits et/ou services de l'entreprise ou de 2/ sa contribution à l'objectif environnemental et/ou social découlant plus largement de ses opérations lorsque celles-ci sont alignées sur les objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Pour être considérée comme un investissement durable, une entreprise doit satisfaire à au moins l'un des critères suivants :
a) Critères « fondés sur les activités de l'entreprise » :
- Hausse de la température implicite (HTI) :
Les activités des entreprises pour lesquelles les initiatives en matière d'objectifs climatiques visent à maintenir l'augmentation de la température à un niveau inférieur ou égal à 2 °C, conformément à la trajectoire de l'accord de Paris de 2 °C ou moins, sont considérées comme contribuant à un objectif environnemental et, à ce titre, peuvent être qualifiées d'Investissement durable. Pour évaluer l'alignement des températures, nous utilisons les données de MSCI en matière de HTI.

- Objectif d'émission reconnu par la SBTi :
Les émissions de gaz à effet de serre sont l'un des facteurs permettant de mesurer un objectif environnemental. Notre approche de mesure des investissements durables inclut également les entreprises dont les objectifs de réduction des émissions de GES ont été approuvés par l'initiative Science-Based Targets (SBTi).

b) Critères « fondés sur les revenus de l'entreprise » :
- Revenus de solutions durables :
Nous évaluons la manière dont une activité économique contribue à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques. Pour ce faire, nous utilisons le « revenu à impact durable » calculé par MSCI. Le « revenu à impact durable » est compris entre 0 et 100% et représente une part spécifique du revenu global des entreprises.

- Revenu aligné sur la taxonomie de l'UE :
La taxonomie de l'UE permet d'identifier les activités économiques qui poursuivent des objectifs environnementaux ou sociaux. Pour l'heure toutefois, seuls deux des six objectifs environnementaux définis sont pleinement pris en compte. Les revenus déclarés provenant d'activités alignées sur la taxonomie pour l'entreprise en question sont utilisés pour déterminer l'alignement sur la taxonomie.

- Dépenses d'investissement alignées sur la taxonomie de l'UE :
Pour chaque entreprise, nous utiliserons l'alignement sur la taxonomie tel que représenté par le pourcentage des dépenses d'investissement découlant des activités alignées sur la taxonomie.

- « Pourcentage vert » d'un brevet d'entreprise :
Cet indicateur nous permet d'identifier les entreprises qui tirent des revenus et détiennent des brevets sur des technologies et des pratiques de réduction des émissions qui contribuent à un objectif environnemental.

c) Critères supplémentaires : Obligations durables :
Nous estimons que les obligations vertes, sociales et liées à la durabilité peuvent être considérées comme des investissements durables dès lors que leur produit sert à financer des projets qui contribuent positivement à un objectif environnemental et/ou social.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

L'approche suivante est définie pour se conformer à l'article 2 (17) du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

1. Exclusions sectorielles et normatives : Le Compartiment applique des exclusions générales telles que définies dans la politique d'exclusion de la Société de gestion, consultable sur le site « am.oddo-bhf.com ». Cette politique d'exclusion englobe notamment les secteurs du charbon, du tabac et des armes non conventionnelles. Les émetteurs qui opèrent dans les secteurs des jeux d'argent et du divertissement pour adultes sont également exclus. A noter également que les emprunts d'Etat devant être acquis pour le Compartiment (investissement direct) et qui affichent un score insuffisant selon l'indice Freedom House seront exclus.

2. Prise en compte des principales incidences négatives : Pour s'assurer de ne pas causer de préjudice important aux objectifs durables, le Gestionnaire définit des règles de contrôle (préalables à la transaction) pour une sélection d'activités causant un préjudice important : Exposition à des armes controversées (PIN 14, tolérance de 0%) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0%).

3. Controverses : Les entreprises les plus controversées selon MSCI ESG Research ne sont pas considérées comme durables.

4. Dialogue, engagement et vote : Notre politique de dialogue, d'engagement et de vote soutient l'objectif consistant à éviter tout préjudice important en identifiant les principaux risques et en faisant entendre notre voix pour susciter changements et améliorations.

COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Le règlement (UE) 2020/852 définit certains domaines susceptibles d'être à l'origine des principales incidences négatives (« PIN »).

Le Gestionnaire applique des règles préalables à la transaction au niveau de deux PIN :
- exposition à des armes controversées (PIN 14, tolérance de 0%), et
- violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0%).

Les scores ESG de MSCI intègrent également les questions environnementales, sociales et de gouvernance pour lesquelles la collecte d'autres données relatives aux PIN pour les entreprises et les émetteurs souverains peut soutenir leur score ESG. Pour les entreprises, l'analyse ESG couvre, lorsque les données sont disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1) l'empreinte carbone (PIN 2), l'intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (PIN 3), les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7), le ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PIN 9), les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PIN 12) et la mixité au sein des organes de gouvernance (PIN 13). Elle peut également englober, pour les émetteurs souverains, l'intensité des émissions de gaz à effet de serre par habitant (PIN 15, normalement basée sur le PIB et non par habitant). Néanmoins, le Gestionnaire ne définit pas d'objectifs ou de règles de contrôle spécifiques pour ces autres PIN, à l'exception de ceux mentionnés au premier paragraphe.

Pour en savoir plus sur les Scores ESG de MSCI, consultez le site https://www.msci.com/data-and-analytics/sustainabilitysolutions/esg-ratings

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DÉTAILLÉE :

La Société de gestion s'assure de l'alignement des investissements durables du Compartiment en appliquant sa liste d'exclusion fondée sur le Pacte mondial des Nations unies ainsi que sa liste d'exclusion fondée sur les violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société de gestion.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDERATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ?

☒ Oui, conformément aux dispositions des articles 8 et 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), le Gestionnaire prend en compte les risques en matière de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans le processus de décision d'investissement. Le Gestionnaire prend en compte les principales incidences négatives soit par le biais d'exclusions préalables à la transaction, soit par l'intégration de scores ESG, qui reflètent les risques de durabilité sur la base d'un certain nombre de critères, y compris des données sur les principales incidences négatives.

Les informations visées à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088 sont disponibles dans le rapport annuel, accessible sur le site Internet « am.oddo-bhf.com », et sur demande auprès de la Société de gestion.

☐ Non



QUELLE EST LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que

Le Compartiment investit activement dans des actions du monde entier. Le Gestionnaire intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans ses décisions d'investissement, tout en prenant en considération les principales incidences négatives possibles des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. La Société de gestion observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (« PRI de l'ONU ») en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et les applique également dans ses activités d'engagement, par exemple en exerçant ses droits de vote, en faisant activement valoir les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs. L'univers d'investissement initial du Compartiment, aussi bien pour les actions que pour les obligations d'entreprises, est constitué des émetteurs de l'indice MSCI ACWI (l'« Univers d'investissement »). Le Compartiment peut également investir dans des entreprises ou des émetteurs de pays de l'OCDE dont la capitalisation boursière est d'au moins 100 millions d'euros ou dont l'encours des obligations émises est d'au moins 100 millions d'euros. Ceux-ci font également l'objet d'une analyse ESG. Les critères ESG sont pris en considération au moyen d'une approche qui peut être décomposée en trois étapes :

1re étape : Exclusions
Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Cette politique d'exclusion englobe notamment les secteurs du charbon, du tabac et des armes non conventionnelles. Les émetteurs qui opèrent dans les secteurs des jeux d'argent et du divertissement pour adultes sont également exclus. A noter également que les emprunts d'Etat devant être acquis pour le Compartiment (investissement direct) et qui affichent un score insuffisant selon l'indice Freedom House seront exclus.

2e étape : Score ESG
Les scores ESG des titres à inclure dans le Compartiment sont pris en compte. Ils se fondent sur le score ESG fourni par MSCI Research. Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) sont soumis à un score ESG.

3e étape : Intensité carbone
Le Gestionnaire prend en compte l'intensité carbone du Compartiment, en ce sens que celle-ci doit être inférieure d'au moins 20% à celle de l'univers d'investissement. Des données sur l'intensité carbone sont disponibles pour au moins 90% des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) (hors liquidités, instruments dérivés et émetteurs souverains et quasi souverains).

Au moins 0,5% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est consacrée à des investissements alignés sur la taxonomie. Le Compartiment est tenu de consacrer au moins 10% de sa valeur nette d'inventaire à des investissements durables.

Il peut également être fait appel à des évaluations ESG issues de la recherche interne ou fournies par des tiers.

QUELLES SONT LES CONTRAINTES DÉFINIES DANS LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT POUR SÉLECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement permettent de s'assurer que les investissements correspondent aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues. Ces contraintes sont les suivantes :
- Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Cette politique d'exclusion englobe notamment les secteurs du charbon, du tabac et des armes non conventionnelles. Les émetteurs qui opèrent dans les secteurs des jeux d'argent et du divertissement pour adultes sont également exclus. A noter également que les emprunts d'Etat devant être acquis pour le Compartiment (investissement direct) et qui affichent un score insuffisant selon l'indice Freedom House seront exclus.
- Le pourcentage d'investissements durables, le minimum étant de 10 % ;
- L'intensité carbone du Compartiment (somme pondérée des émissions de carbone de scopes 1 et 2 divisée par le chiffre d'affaires total des entreprises dans lesquelles le Compartiment investit) est inférieure d'au moins 20% à celle de l'univers d'investissement ;
- Des données sur l'intensité carbone sont disponibles pour au moins 90% des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) (hors liquidités, instruments dérivés et émetteurs souverains et quasi souverains) ;

- Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) sont soumis à un score ESG.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LE PRODUIT FINANCIER S'ENGAGE-T-IL A RÉDUIRE SON PÉRIMÈTRE D'INVESTISSEMENT AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT ?

Le Gestionnaire ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements envisagés dans une proportion minimale avant d'appliquer la stratégie d'investissement.

QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR ÉVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

La Politique d'investissement durable d'ODDO BHF Asset Management détaille notre définition et notre évaluation des pratiques de bonne gouvernance. Les pratiques de bonne gouvernance peuvent être évaluées sur la base de nombreux critères, tels que les politiques et pratiques en matière de lutte contre la corruption, les politiques de rémunération des dirigeants, la structure de l'actionnariat, la qualité de la communication financière et l'éthique des affaires.

QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PREVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 80% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est alignée sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Le Compartiment peut également détenir jusqu'à 20% de sa valeur nette d'inventaire en placements de la catégorie « Autres » telle que définie ci-dessous, qui englobe les investissements restants qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
Au moins 10% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est consacrée à des investissements durables. Le Compartiment peut également détenir des actifs alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables. Au moins 0,5% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est consacrée à des investissements alignés sur la taxonomie. Il n'y a pas d'engagement minimum concernant d'autres investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.

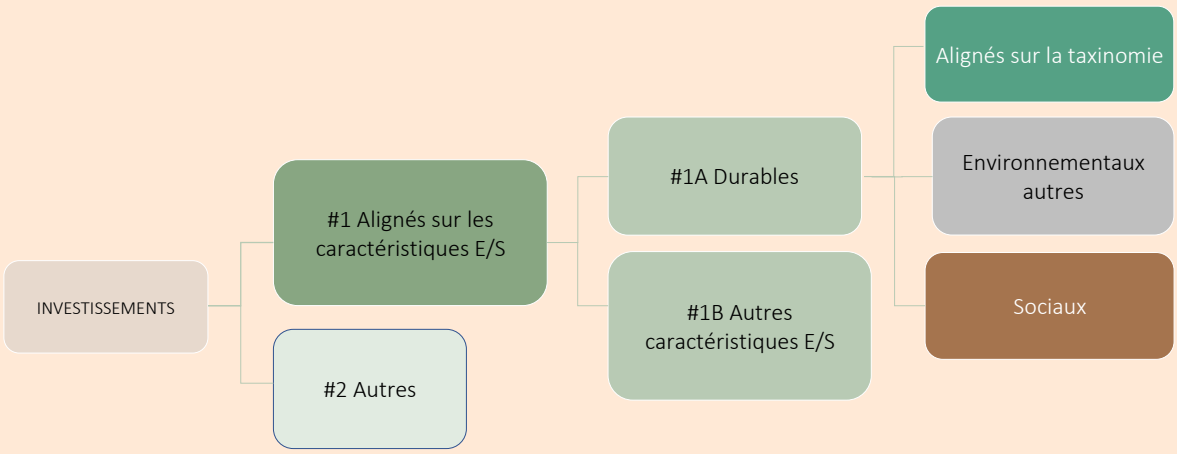
Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) sont soumis à un score ESG.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DÉRIVÉS ATTEINT-ELLE LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Aucun produit dérivé n'est activement utilisé pour améliorer l'alignement ESG ou réduire le risque ESG.

DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

Les investissements alignés sur la taxinomie incluent les investissements en titres de créance et/ou actions axés sur des activités économiques durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie de l'UE. Au moins 0,5% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est consacrée à des investissements alignés sur la taxonomie. Les données relatives à l'alignement sur la taxinomie proviennent d'un fournisseur de données externe ; elles ne sont pas certifiées par un réviseur d'entreprises ni vérifiées par un tiers. Il n'existe actuellement aucune méthode pour déterminer la part des investissements alignés sur la taxonomie pour les emprunts d'Etat. Aucune donnée n'est donc disponible à cet égard.

LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITES LIEES AU GAZ FOSSILE ET/OU A L'ENERGIE NUCLEAIRE QUI SONT CONFORMES A LA TAXONOMIE DE L'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le Gestionnaire analyse les positions du portefeuille sur la base de critères ESG. Les investissements dans l'énergie nucléaire et le gaz fossile ne sont pas exclus pour le Compartiment. Toutefois, il n'est pas prévu que le Compartiment investisse dans une proportion minimale d'activités liées à ces domaines et alignées sur la taxinomie.

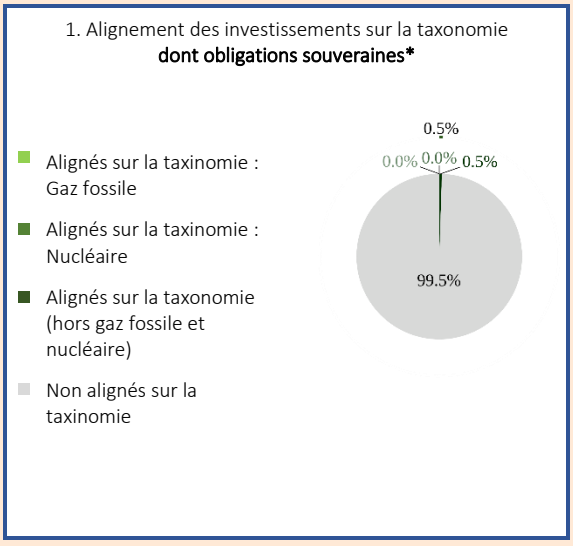
Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

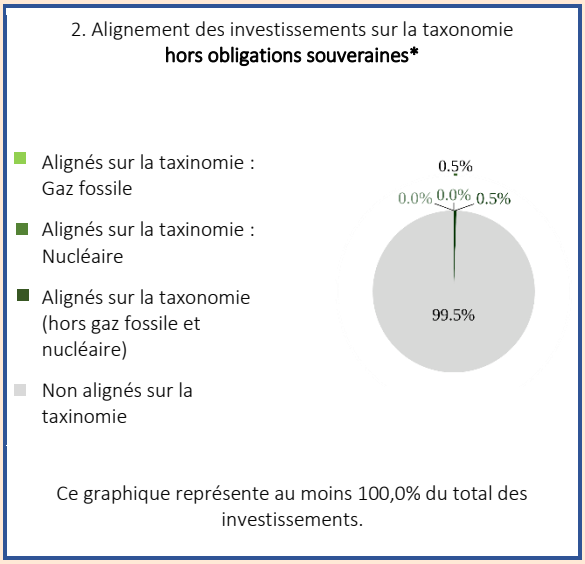
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxonomie **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente au moins 100,0% du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITÉS TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

La part minimale est de 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

La proportion minimale est de 0,00%.

QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

La part minimale est de 0 %.

QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES S'APPLIQUENT-ELLES A EUX ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont des liquidités, des produits dérivés, des titres, des fonds cibles et des instruments du marché monétaire pour lesquels il n'existe pas de données ou de scores ESG. Tous les actifs acquis pour le Compartiment sont soumis aux exclusions minimales applicables à celui-ci, ce qui implique un niveau minimum de garanties environnementales ou sociales. Cependant, il n'y a pas de transparisation sur les actifs d'un fonds cible ou les certificats.

UN INDICE SPECIFIQUE EST-IL DESIGNE COMME INDICE DE REFERENCE POUR DETERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNE SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le Compartiment n'a pas désigné d'indice comme indice de référence pour déterminer s'il est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL ALIGNE EN PERMANENCE SUR CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

S/O

COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA MÉTHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL À TOUT MOMENT GARANTI ?

S/O

EN QUOI L'INDICE DÉSIGNÉ DIFFÈRE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?

S/O

OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNE ?

S/O

OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE DAVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : am.oddo-bhf.com